



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°49_CC_2022_CCDS

PORTANT MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DES SATELLITES DE LA CCDS

Séance du 15 juillet 2022

Date de convocation : 6 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze juillet à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque Georges OTHILY de la commune d'Iracoubo, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline RÉGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Lauric SOPHIE, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Sylvio BOCAGE, Rosange CARENE, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Loriane DECHESNE, Diana JAMES, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Céline ZULEMARO,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JEREMIE à Loriane DECHESNE,
Véronique JACARIA à François RINGUET,
Françoise BRUNO FREDOC à Jean-Robert CHOCHO,
Eliette BEAUFORT à Lauric SOPHIE,
Nicolas CHUN HONG CHEUNG à Célia TARQUIN,
Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT à Rodolphe HORTH
Jean-Raymond HORTH à Sylvio BOCAGE,
Johanna HORTH à Fidélia BOCAGE,
Frédéric LLADERES à Martine PAPAIX,
Michelle ORIZONO HORTH à Patrick COSSET,

Absente excusée :

Annick ANDRÉ,

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Francine GANE, Alex MADELEINE, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Lauric SOPHIE**.

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Afin d'accompagner les satellites de la CCDS dans le cadre du déploiement de leurs missions telles qu'aujourd'hui l'action sociale et le tourisme, la CCDS s'assure de mettre à disposition les moyens inhérents.

Il est à rappeler que la mise à disposition des agents est une possibilité pour l'administration d'origine de participer au développement et au fonctionnement de certains établissements publics. Parallèlement, c'est une voie de mobilité encadrée par des textes réglementaires pour les agents volontaires qui souhaitent également mettre au profit de ces établissements leurs expériences et compétences.

A cet effet, la réglementation prévoit que :

- la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade d'origine mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne,
- la mise à disposition ne concerne que les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI
- le personnel de droit privé : lorsque les besoins du service le justifient pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourraient être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition peut être prononcée pour une période n'excédant pas 3 ans, renouvelable pour une durée maximale identique.

Compte tenu des éléments préalablement exposés, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la mise à disposition de personnel de la CCDS au sein des satellites à compter du 1^{er} août 2022. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 vient instaurer un Code général de la fonction publique ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent titulaire, un contractuel en CDI et un personnel de droit privé de la Communauté de Communes des Savanes ;

CONSIDERANT les actes contractuels de mises à disposition, du statut du personnel et des accords écrits ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport de présentation,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité des membres présent,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise à disposition de personnel de la CCDS auprès des satellites de la CCDS à compter du 1 août 2022 :

- agents titulaires
- contractuels en CDI
- personnel de droit privé.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Iracoubo, en séance publique, le 15 juillet 2022.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET

